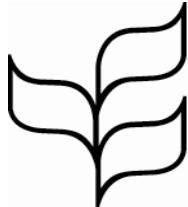




CDB



## Convention sur la diversité biologique

Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/WG8J/8/6  
18 juillet 2013

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL  
INTERSESSIONS À COMPOSITION NON  
LIMITÉE SUR L'ARTICLE 8 j) ET LES  
DISPOSITIONS CONNEXES DE LA  
CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ  
BIOLOGIQUE

Huitième réunion

Montréal, 7-11 octobre 2013

Point 4 d) de l'ordre du jour provisoire\*

### ÉLABORATION D'ÉLÉMENTS DE SYSTÈMES *SUI GENERIS* POUR LA PROTECTION, LA PRÉSÉRATION ET LA PROMOTION DES CONNAISSANCES, INNOVATIONS ET PRATIQUES TRADITIONNELLES RELATIVES À LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

*Note du Secrétaire exécutif*

#### INTRODUCTION

1. Au paragraphe 1 de la décision XI/14 E sur l'élaboration d'éléments de systèmes *sui generis* de protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, la Conférence des Parties décide d'étendre et d'élargir le dialogue concernant les systèmes *sui generis* pour inclure la conservation et la promotion des connaissances traditionnelles se rapportant à la diversité biologique. Le paragraphe 2 de la même décision invite les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les communautés autochtones et locales à faire part au Secrétariat de leurs expériences, études de cas et points de vue concernant un large éventail de systèmes *sui generis* et leurs mécanismes, dont les protocoles communautaires, les mesures politiques, administratives ou législatives, qui ont contribué au respect, à la protection, à la conservation et à la promotion d'une application plus étendue des connaissances traditionnelles, afin d'aider les pays à évaluer quels sont les mécanismes applicables à leur contexte national. La compilation des contributions reçues est disponible en tant que document d'information (UNEP/CBD/WG8J/8/INF/11).

2. Le paragraphe 3 de la décision XI/14 E prie le Secrétaire exécutif, à la lumière des contributions reçues, de compiler et d'analyser ces contributions, et de réviser et compléter sa note sur les éléments de systèmes *sui generis* pour la protection, la conservation et la promotion des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles (UNEP/CBD/WG8J/7/3) aux fins d'examen par la huitième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes.

\* UNEP/CBD/WG8J/8/1.

/...

3. Se fondant sur ce qui précède, au paragraphe 4, la Conférences des Parties invite les Parties et les autres gouvernements, à la lumière de l'adoption du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, à rendre compte de toutes les mesures régionales qui ont été prises pour protéger les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles relatives à la diversité biologique des communautés autochtones et locales détenues de part et d'autre des frontières nationales et internationales, y compris des systèmes *sui generis* qui sont en cours d'élaboration ou ont été élaborés. Comme également demandé au paragraphe 4, le Secrétaire exécutif a analysé les informations reçues et les a incluses à titre de nouvel élément sur les mesures régionales dans la révision de la présente note, pour la considération du Groupe de travail.

4. De même, aux paragraphes 5, 6, 7 et 8 de la décision X1/14 E, le Secrétaire exécutif a été prié de mener à bien diverses activités, sous réserve de la disponibilité de fonds. Ces activités comprennent la facilitation d'une discussion électronique et l'organisation d'un groupe spécial d'experts techniques avec la participation d'experts de communautés autochtones et locales pour la préparation d'un rapport de systèmes *sui generis* dans la Série technique de la CDB, ainsi qu'un appui accordé aux échanges et aux initiatives de renforcement des capacités relatives aux systèmes *sui generis*, cependant, à ce jour, aucun financement n'a été concrétisé au profit de ces activités.

5. Enfin, le paragraphe 10 de la décision XI/14 invite les Parties à examiner les termes et définitions élaborés en réponse au paragraphe 4 de la décision VII/16 H et à communiquer au Secrétaire exécutif leurs points de vue, y compris des termes et des définitions supplémentaires pour inclusion éventuelle. Se basant sur les informations reçues, le Secrétaire exécutif a révisé les termes et définitions et proposé un projet de glossaire des termes pour la considération du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes dans l'additif au présent document (UNEP/CBD/WG8J/8/6/Add.1). Les termes et définitions reçues peuvent être consultés dans le document d'information UNEP/CBD/WG/8/INF/11.

6. Par ailleurs, dans le souci d'éviter les chevauchements et doubles emplois potentiels, les Parties pourraient également souhaiter prendre en considération le point 6 c) de l'ordre du jour (tâches 7, 10 et 12 du programme de travail pluriannuel révisé), afin d'assurer la coordination avec les travaux en cours sur les systèmes *sui generis* de protection, préservation et promotion des connaissances traditionnelles, et faire en sorte que ces travaux demeurent complémentaires, évitant ainsi tout chevauchement ou double emploi avec les tâches 7, 10 et 12.

7. Afin de mieux gérer les questions sous examen, les éléments possibles de systèmes *sui generis* de protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles de communautés autochtones et locales sont révisés et rendus disponibles en tant qu'additif au présent document (UNEP/CBD/WG8J/8/6/Add.1), et les soumissions reçues ont été examinées dans le présent document, qui propose également des recommandations pour la considération du Groupe de travail. Par conséquent, l'objet de ces documents révisés (UNEP/CBD/WG8J/8/6 et Add.1<sup>1</sup>) est d'examiner le développement ultérieur et la priorisation des douze éléments<sup>2</sup> en base aux contributions reçues, en se fondant sur la note du Secrétaire exécutif sur les éléments de systèmes *sui generis* de protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles (UNEP/CBD/WG8J/7/3). Ainsi, la section I du document UNEP/CBD/WG8J/8/6 contient certaines conclusions tirées des soumissions reçues, et la section II fournit des projets de recommandations relatives aux systèmes *sui generis* pour la considération du Groupe de travail, afin de faire avancer ces travaux de manière coordonnée, en tenant compte des travaux associés relatifs aux tâches 7, 10 et 12.

8. Des points de vue sur les systèmes *sui generis* ont été reçus de l'Allemagne, de l'Australie, du Brésil, du Pérou et de l'Union européenne et ses États membres, ainsi que de : *Red Indígena de Turismo*

<sup>1</sup> La précédente section II du document UNEP/CBD/WG8J/7/3 sur l'élaboration ultérieure d'éléments à être considérés dans la mise au point de systèmes *sui generis* pour la protection, la préservation et la promotion des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales est révisée et disponible en tant que document UNEP/CBD/WG8J/8/6/Add1.

<sup>2</sup> En conformité avec l'annexe de la décision VII/16 H.

*de México A.C; Consejo Regional Otomí del Alto Lerma de México; Red de Mujeres Indígenas y Biodiversidad de Guatemala; Asociación IXACAVAA de Desarrollo e Información Indígena de Costa Rica; INBRAPI de Brasil; Plataforma Dominicana de Afrodescendientes y EcoHaina de República Dominicana; Alliance for Democratising Agricultural Research in South Asia; Alliance for Food Sovereignty in South Asia; Community Media Trust (Inde); Deccan Development Society (Inde); Consortium APAC (Suisse/international); League for Pastoral Peoples and Endogenous Livestock Development (Allemagne/ international); MELCA-Ethiopia (Éthiopie); Millet Network of India (Inde); Natural Justice: Lawyers for Communities and the Environment (Afrique du Sud/international); Sahjeevan (Inde); Southern Action on Genetic Engineering (Sud de l'Inde). Un résumé de ces soumissions figure dans la section I et a également éclairé l'élaboration ultérieure des éléments contenus dans l'additif à la présente note (UNEP/CBD/WG8J/8/6/Add.1).*

9. Puisqu'aucun point de vue concernant la priorisation des éléments n'a été soumis, l'ordre actuel des éléments demeure inchangé et sans aucun ordre de priorité précis.

## I. RÉSUMÉ DES COMMUNICATIONS REÇUES

10. Les points de vue concernant les systèmes *sui generis* reçus des Parties et organisations énumérées ci-dessus fournissent une base utile pour développer davantage le dialogue sur les éléments *sui generis* pour la protection, la préservation et la promotion des connaissances traditionnelles.

11. **L'Australie** a inclus de nombreux exemples de la manière dont les principes de participation et de partenariats efficaces peuvent fournir une base pour l'élaboration d'un menu de programmes et de projets mis au point en partenariat avec les Australiens autochtones, qui comprennent de vastes objectifs interconnectés, mais sont axés sur la promotion et l'utilisation des connaissances traditionnelles. D'importance capitale dans ce contexte sont les programmes qui aident le transfert intergénérationnel des connaissances, innovations et pratiques, y compris les programmes de langues autochtones, ainsi que les programmes qui aident les peuples autochtones à demeurer liés à leur « pays ».<sup>3</sup> La soumission de l'Australie fait également ressortir qu'il importe de faire preuve de souplesse dans les approches nationales relatives à la mise en œuvre de systèmes *sui generis*, et le fait que de tels systèmes peuvent couvrir des terrains beaucoup plus vastes que la seule protection juridique, et refléter entièrement les objectifs de l'article 8 j) de respect, protection et promotion des connaissances traditionnelles. Le menu de programmes et de projets figurant dans la soumission de l'Australie laisse supposer que l'actuel accent placé sur les systèmes *sui generis* pour la protection juridique des connaissances traditionnelles dans le cadre de la Convention pourrait être élargi ou redirigé pour inclure les systèmes *sui generis* pour la préservation, la conservation et la promotion des connaissances traditionnelles. L'Australie, de concert avec l'Union européenne et ses États membres, rappelle le mandat de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) concernant la protection juridique, en particulier la protection de la propriété intellectuelle, et ses récents travaux sur l'élaboration d'un glossaire de termes, et la nécessité pour les travaux de la Convention de demeurer cohérents et en harmonie avec les travaux de l'OMPI. L'Australie note également que pour ce qui est de l'élaboration d'un glossaire, il convient de tenir compte du fait que certains termes ont des sens différents dans divers contextes nationaux et n'ont pas de définitions universellement applicables.

12. L'Australie a un certain nombre de programmes gouvernementaux élaborés en partenariat avec les Australiens autochtones et jouissant de leur consentement et participation, qui appuient notamment l'enregistrement, la sauvegarde et le transfert de connaissances traditionnelles écologiques et culturelles, d'une manière qui tienne compte des particularités culturelles. La soumission australienne met en relief certains éléments importants de ces programmes, dont les suivants :

- Comité consultatif autochtone

---

<sup>3</sup> Les Australiens autochtones appellent leurs territoires traditionnels leur « pays » et cela se reflète dans le programme national australien *Caring for Our Country* (Prendre soin de notre pays).

- Valorisation de la participation autochtone au programme *Caring for our country* (Prendre soin de notre pays)
- Compétences, connaissances et engagement communautaires (CSKE) – Connaissances écologiques traditionnelles
- Utilisation traditionnelle des accords relatifs aux ressources marines (TUMRA)
- Stratégie nationale australienne de gestion de la qualité des eaux (NWQMS)
- Reconnaissance du Plan du bassin Murray-Darling
- Nations autochtones des rivières Murray Lower Darling et Nations autochtones du Northern Basin
- Mappage de l'utilisation et de l'occupation des territoires
- Recherches relatives aux flux culturels
- Protection des expressions culturelles traditionnelles
- Appui à l'industrie des arts visuels autochtones
- Appui culturel aux autochtones
- Programme d'appui aux langues autochtones
- Examen de l'accès à l'éducation supérieure et de ses résultats pour les peuples autochtones et les insulaires de Torres Strait
- Programme de préservation des langues et des registres autochtones
- Programme de radiotélévision autochtone
- Patrimoine international
- Appui australien à l'établissement du *Pacific Heritage Hub*
- *Caring for our Country* (Prendre soin de notre pays)
- Ententes conjointes de gestion des zones humides Ramsar

13. En particulier, en vue de faire effectivement participer les Australiens autochtones, l'Australie a établi un Comité consultatif autochtone en vertu de la *loi sur la protection de l'environnement et la conservation de la biodiversité* de 1999 (EPBC Act), afin de donner des avis sur l'opération de l'EPBC au Ministre de la durabilité, de l'environnement, de l'eau, des populations et des communautés, en tenant compte de l'importance des connaissances des peuples autochtones relatives à la gestion des terres et à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité et des aires autochtones protégées. Des informations supplémentaires sur ces programmes figurent dans la compilation des soumissions (UNEP/CBD/WG8J/8/INF/1).

14. La Stratégie 2013-2030 de l'Australie pour la conservation de la biodiversité prévoit un engagement accru des peuples autochtones, en reconnaissance du rôle important qu'ils jouent dans la conservation de la biodiversité en Australie. Les peuples autochtones détiennent des titres sur une vaste et toujours grandissante proportion des terres et des cours d'eaux de l'Australie, et ils sont également les gardiens des connaissances traditionnelles écologiques et culturelles associées aux environnements naturels de ce pays. La stratégie part du principe qu'un engagement autochtone accru par le biais de l'emploi, de partenariats et de participation, et par la promotion du transfert bilatéral de connaissances entraînera à la fois un accroissement des opportunités pour les peuples autochtones et des suites positives pour la biodiversité.

15. L'Australie a également fait rapport sur les programmes *sui generis* de portée régionale ou internationale, y compris l'appui à *Pacific Heritage Hub*, qui fait office de canal d'information, négociant l'échange d'informations et reliant les projets de la région avec des donateurs. Le Plan stratégique du *Hub* note spécifiquement l'importance des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité et l'investissement dans des projets qui appuient *Pacific Island* en aidant les institutions de patrimoine culturel et naturel à mettre en œuvre le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, notant en particulier la pertinence de contribuer aux objectifs et cibles stratégiques. D'autres dimensions internationales du programme *sui generis* de l'Australie pour la promotion des connaissances traditionnelles comprennent un large éventail d'arrangements décisifs au titre de l'Initiative Kokoda et d'activités s'inscrivant dans le cadre du programme *Pacific Public Sector Linkages*. Ces échanges réunissent des gardes forestiers et des gestionnaires de ressources autochtones du Pacifique Ouest (Papouasie-Nouvelle-Guinée, Îles Salomon et

/...

Vanuatu) et les relient avec des réseaux et des projets autochtones en Australie, favorisant ainsi l'échange des connaissances relatives à la gestion des terres et des mers au niveau des intervenants.

16. **Le Brésil** a fait rapport sur son expérience d'un vaste éventail de systèmes *sui generis* et de leurs mécanismes, y compris les protocoles et politiques communautaires, et les mesures administratives ou législatives, qui ont contribué au respect, à la protection et à la préservation des connaissances traditionnelles et à la promotion de leur application plus élargie. Le Brésil a également donné des informations concernant des mesures régionales. De concert avec d'autres pays de la région de l'Amazone, il a lancé les débats visant à trouver la manière d'aborder ces questions dans le cadre du Programme stratégique de l'Organisation du Traité de coopération amazonienne.

17. **L'Union européenne et ses États membres (UE)** mettent en évidence la nécessité de rechercher des synergies avec d'autres organisations internationales concernées, dont l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et son Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (OMPI-CIG), car l'UE continue à considérer l'OMPI-CIG comme constituant la principale tribune et instance internationale pour tout débat sur des aspects du droit de la propriété intellectuelle en matière de protection des connaissances traditionnelles, et il convient également d'assurer la complémentarité des activités, en particulier avec le Protocole de Nagoya au titre de la Convention sur la diversité biologique.

18. **L'Allemagne** a appelé l'attention sur l'appui de l'initiative multi-donateurs de renforcement des capacités APA<sup>4</sup> pour l'élaboration et la diffusion de Protocoles bioculturels communautaires (PBC) dans plusieurs pays partenaires. Les PBC sont de nature *sui generis* et représentent des instruments qui établissent des modalités claires destinées aux secteurs privé, de la recherche et sans but lucratif ainsi qu'aux organismes gouvernementaux, modalités qui délimitent leurs interventions dans les communautés autochtones et locales et leur accès aux ressources locales et aux connaissances traditionnelles. Ils sont élaborés au sein des communautés par le biais de processus de prise de décisions participatifs liés à un contexte culturel, et se basent sur les normes, les valeurs et les lois coutumières des communautés. Ainsi, les PBC sont des systèmes *sui generis* adaptés localement qui contribuent à la protection, à la préservation et à la promotion des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles. Lorsqu'ils ont fait leur apparition dans le contexte de l'APA, il est vite devenu évident que leur application était beaucoup plus ample, car en effet, les PBC peuvent contribuer à unifier les interactions communautaires avec les divers cadres politiques qui ont un impact sur leurs ressources et connaissances traditionnelles.

19. **Le Pérou** fait rapport sur les lois *sui generis*, y compris la *loi 27811* qui protège les connaissances culturelles autochtones. Cette loi établit, notamment, une Autorité nationale compétente – Directeur des inventions et des nouvelles technologies pour résoudre les questions relatives aux connaissances collectives. En application de cette loi, les peuples autochtones peuvent utiliser un portail de connaissances traditionnelles pour alimenter 1 235 registres de connaissances relatives à plus de 400 ressources biologiques. Depuis 2006, 1 705 demandes d'enregistrements de connaissances de 23 communautés autochtones et locales ont été envoyées, ce qui a entraîné 1 566 enregistrements pour des droits sur des connaissances collectives, 926 enregistrements confidentiels, 628 enregistrements publics et 17 enregistrements partiels (contenant à la fois des connaissances confidentielles et ouvertes au public).

20. La *loi 28216* associée établit une Commission nationale pour la protection de l'accès à la biodiversité et aux connaissances collectives, et elle a identifié 18 cas de bio-piraterie. Le Pérou reconnaît également les accords communautaires traditionnels et appuie et promeut l'élaboration et l'utilisation de protocoles communautaires.

21. Dans les soumissions des **peuples autochtones, communautés locales et organisations non gouvernementales**, les protocoles communautaires sont également mentionnés et promut avec enthousiasme. Les protocoles communautaires sont de plus en plus envisagés comme des systèmes *sui*

---

<sup>4</sup> Conjointement avec le Danemark, la Norvège, l'UE et l'IFDD.

*generis* locaux qui peuvent à la fois protéger et promouvoir les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles. Il existe un corpus imposant de documentation et de ressources sur les protocoles communautaires qui peuvent aider les Parties et les communautés locales à explorer le plein potentiel de ces outils. La soumission reconnaît également l'importance grandissante du mappage communautaire et des efforts visant à renforcer les institutions coutumières et les organisations communautaires ainsi que d'autres stratégies et outils pour renforcer les moyens d'action des communautés.

## **II. RECOMMANDATIONS POUR DES TRAVAUX FUTURS RELATIFS AUX SYSTÈMES *SUI GENERIS***

Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes pourrait souhaiter recommander que la Conférence des Parties adopte une décision s'alignant sur ce qui suit :

*La Conférence des Parties*

1. *Prend note* des éléments révisés de systèmes *sui generis* pour la protection, la préservation et la promotion des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles et *invite* les Parties à les utiliser de la manière qui convient à leurs circonstances particulières.

2. Prenant note de la pertinence des éléments de systèmes *sui generis* et du projet de glossaire de termes pour les tâches 7, 10 et 12, *invite* le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à utiliser les éléments de systèmes *sui generis* et le projet de glossaire de termes (UNEP/CBD/WG8J/8/6/Add.1) comme il convient dans ses travaux relatifs à ces tâches.

3. *Prie* le Secrétaire exécutif de réviser et d'éditer la note du Secrétaire exécutif sur les possibles éléments de systèmes *sui generis* (UNEP/CBD/WG8J/8/6/Add.1), et de prévoir un examen par les pairs de la version finale, en vue de produire une série technique en tant qu'outil pour aider les Parties et les autres gouvernements, le cas échéant, dans l'élaboration de systèmes *sui generis* pour la protection, la préservation et/ou la promotion des connaissances, innovation et pratiques traditionnelles de communautés autochtones et locales.

4. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales, les organismes non gouvernementaux et les communautés autochtones et locales à communiquer au Secrétariat leurs expériences concernant un vaste éventail de systèmes *sui generis* pour la protection, la préservation et la promotion des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, y compris les protocoles communautaires et d'autres formes de réformes juridiques, qui ont déjà ou qui pourront contribuer à la réalisation de l'objectif 18, et *prie* le Secrétaire exécutif de rendre les communications reçues disponibles au Groupe de travail lors de sa prochaine réunion, à titre de contribution aux débats futurs sur les tâches 7, 10 et 12.

5. *Demande instamment* aux Parties et aux autres gouvernements de reconnaître, d'appuyer et d'encourager l'élaboration de systèmes *sui generis* locaux pour la protection, la préservation et la promotion des connaissances traditionnelles par les communautés autochtones et locales, notamment au moyen de l'élaboration de protocoles communautaires, dans le cadre des plans d'action nationaux pour la protection, la préservation et la promotion des connaissances traditionnelles, et des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, en tenant compte des éléments de systèmes *sui generis*, tels qu'établis dans la section II de la note du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/WG8J/8/6), afin d'appuyer ces initiatives locales et de réaliser l'objectif 18, et de faire rapport sur ces initiatives par le biais des processus d'établissement de rapports nationaux, du Groupe de travail sur l'article 8 j), et du portail d'information sur les connaissances traditionnelles.

6. *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer à informer le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle des travaux menés à bien concernant les systèmes *sui generis*, notamment les modalités de travail pour considération future de ce point, et d'autres questions d'intérêt mutuel.

/...